

# SYNDICAT DURANCE – LUBERON

Siège : 299, Rue Louis Turcan - PERTUIS  
Adresse Postale : B.P. 87- 84123 PERTUIS CEDEX

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 15 décembre 2011 à 9 h 30

Numéro d'ordre dans la séance : 18

Membres du Comité :	42	Membres actifs :	42
Nombre de présents :	25	Nombre de pouvoirs :	02
Dont nombre de suppléants avec voix délibérative :	00	Nombre de suppléants sans voix délibérative :	02
Nombre d'excusés :	15	Nombre d'absents :	00

*Président* : M. Maurice LOVISOLO (La Tour d'Aigues)

*Membres à la Séance* : Mme Marie-France GORGIE et M. Michel RUFFINATTI (La Bastide des Jourdans), M. Jean-Claude VILLEMUS (La Bastidonne), Mme Magali PAILLAS (Beaumont de Pertuis), Mme Geneviève JEAN et M. Michel ARNOUX (Cabrières d'Aigues), MM. Jean-Pierre BALEKDJIAN et Jean-Claude DELAYE (Cadenet), MM. Gérard BLANQUER et Régis VALENTIN (Cucuron), M. Alain TEDDE (Grambois), M. Jean-Luc MOREAU (Mirabeau), MM. Henri BREMOND et Jean-Pierre FICINI (La Motte d'Aigues), Mme Annette MALBOS (Pertuis), Mme Régine ROURE et M. Bruno ROUMESTAN (Peypin d'Aigues), M. Alain SAGE (Puget sur Durance), Mme Joëlle RICHAUD (Saint Martin de la Brasque), Mme Monique BARNOUIN et M. Claude GARCIN (Sannes), M. Francis PIGNOLY (Villelaure), MM. Henri ALLEGRE et Roger CIBOT (Vitrolles en Luberon).

*En présence des délégués suppléants avec voix délibérative* :

*En présence des délégués suppléants sans voix délibérative* : M. Jean-Daniel DUVAL (Puget sur Durance), M. Maurice AYME (St Martin de la Brasque).

*Ont donné Pouvoir* : M. Gérard BARONE (Grambois) à M. Alain TEDDE (Grambois), M. Roger PELLENC (Pertuis) à Mme Annette MALBOS (Pertuis).

*Absents excusés* : MM. Thierry FLORES et Gilles PONS (Ansois), M. Jean-Claude LALLEMAND (La Bastidonne), M. Jacques NATTA (Beaumont de Pertuis), Mme Brigitte AUTARD et M. Gérard DESPIERRE (Lauris), MM. Philippe BATOUX et Bernard CHAPAY (Mérindol), M. Henri LAZZARINO (Mirabeau), Mme Nathalie CLAUSELLS (Puget sur Durance), MM. René STACHINO et Sébastien VINCENTI (Puyvert), M. Daniel GARCIA (Saint Martin de la Brasque), M. Jean-François LOVISOLO (La Tour d'Aigues), M. Jean-Claude DORGAL (Villelaure).

*Absents* :

*Secrétaire de Séance* : Mme Monique BARNOUIN (Sannes)

**Objet : Approbation du Règlement de Service Assainissement ; modifié**

Le Président informe les membres présents qu'une mise à jour du règlement du Service de l'Assainissement Collectif a été opérée par les services administratifs et techniques ; elle prend en compte la réglementation en vigueur, et l'application de nouvelles décisions syndicales. Ce règlement définit le cadre des relations existantes entre le service d'assainissement, chargé de la collecte et du traitement des eaux usées, et les abonnés sur l'ensemble du territoire du Syndicat. Il précise que ce dernier a été adressé à la Commission Consultative des Usagers ainsi qu'au Conseil d'exploitation. Chaque instance a été réunie respectivement les 21 novembre et 05 décembre 2011 pour en débattre et émettre leur avis.

Le Président, après avoir donné lecture du document, et l'avoir commenté, demande au Comité Syndical d'approuver le règlement de service de l'assainissement collectif modifié.

**Le Comité Syndical,  
L'exposé de son Président entendu,  
Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des  
Usagers réunie le 21 novembre 2011,  
Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation réuni le  
05 décembre 2011,  
Après avoir délibéré  
A l'unanimité,**

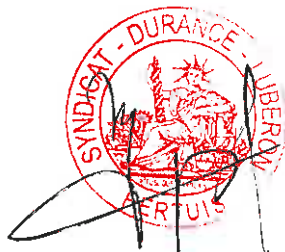
**APPROUVE** le règlement du service de l'assainissement collectif de la Régie Intercommunale du Syndicat Durance-Luberon, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**DIT** qu'au retour du contrôle de légalité, le règlement sera adressé à l'ensemble des abonnés.

**Fait à Pertuis, le 15 DECEMBRE 2011**

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

**Le Président,  
Maurice LOVISOLO**



## RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### SOMMAIRE

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Objet du règlement	page 4
Article 2	Droits et obligations générales	page 4
Article 3	Obligations générales des abonnés	page 5
Article 4	Droits des abonnés	page 5

#### CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 5	Demande d'abonnement	page 5
Article 6	Conditions d'obtention des abonnements	page 5
Article 7	Règles générales concernant les abonnements	page 6
Article 8	Fin des abonnements	page 6
Article 9	Abonnements pour appareils publics	page 7
Article 10	Branchement autre	page 7
Article 11	Interdictions	page 8

#### CHAPITRE III BRANCHEMENTS domestiques

Article 12	Définition et propriété du branchement	page 8
Article 13	Demande de branchement	page 8
Article 14	Gestion des branchements	page 9
Article 15	Modalités générales d'établissement des branchements	page 10
Article 16	Caractéristiques techniques des branchements	page 10
Article 17	Frais d'établissement des branchements	page 10
Article 18	Raccordement au réseau public des lotissements & opérations groupées de constructions	page 11

## CHAPITRE IV BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Article 19	Définition et propriété des branchements non domestiques	page 11
Article 20	Demande de branchements non domestiques	page 12
Article 21	Gestion des branchements non domestiques	page 12
Article 22	Modalités générales d'établissement des branchements non domestiques	page 12
Article 23	Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	page 13
Article 24	Frais d'établissement	page 13
Article 25	Participations financières spéciale	page 13
Article 26	Contrôle des branchements non domestiques	page 13

## CHAPITRE V SYSTEMES DE COMPTAGE

Article 27	Règles Générales	page 14
Article 28	Constructions collectives – Individualisation	page 14
Article 29	Remplacement des systèmes de comptage	page 14
Article 30	Relève des systèmes de comptage	page 14
Article 31	Vérification et contrôle des systèmes de comptage	page 15
Article 32	Alimentation alternative en eau destinée à la consommation humaine	page 15

## CHAPITRE VI Les installations privatives d'assainissement

Article 33	Définition	page 15
Article 34	Dispositions générales	page 16
Article 35	Appareils interdits	page 16
Article 36	Conformité du raccordement des installations privatives	page 16

## CHAPITRE VII Tarifs

Article 37	Fixation des tarifs	page 16
Article 38	Partie fixe	page 17
Article 39	Autres participations	page 17

## CHAPITRE VIII Paielements

Article 40	Règles générales concernant les paiements	page 17
Article 41	Paieement des factures	page 17
Article 42	Paieement des autres prestations	page 18
Article 43	Délais de paieement	page 18
Article 44	Réclamations	page 18
Article 45	Remboursements	page 18
Article 46	Difficultés de paieement	page 18
Article 47	Défaut de paieement	page 18
Article 48	Frais de recouvrement	page 18

## CHAPITRE IX PERTURBATIONS SUR LE RESEAU

Article 49	Rejets non conformes	page 19
Article 50	Modifications des caractéristiques de desserte	page 19
Article 51	Interruption de fonctionnement	page 19

## CHAPITRE X Infractions

Article 52	Infractions et poursuites	page 20
Article 53	Mesures de sauvegarde	page 20
Article 54	Frais d'intervention	page 20
Article 55	Voies de recours des usagers	page 20

## CHAPITRE XI Dispositions d'application

Article 56	Date d'application	page 21
Article 57	Modifications du règlement	page 21
Article 58	Application du règlement	page 21

## PREAMBULE

Le service d'assainissement collectif est assuré en gestion directe par le Syndicat Durance Luberon par l'intermédiaire de la Régie Intercommunale qui fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

A ce titre, le présent règlement prévoit notamment les obligations du Syndicat Durance Luberon et des abonnés, les modalités de collecte et de transport des eaux usées, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et systèmes de comptage, les modalités de paiement des prestations de collecte et de transport des eaux usées.

Le présent règlement est remis à l'abonné lors de la conclusion de l'abonnement.

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques et autres.

En vertu de l'Article L – 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles raccordables, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage et réseau (servitudes d'accès et d'implantation de réseau). Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 1331 - 4 à 1331 - 11 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Le Syndicat Durance Luberon est désigné dans ce qui suit par « le Syndicat ».

La Régie Intercommunale Eau et Assainissement du Syndicat est désignée dans ce qui suit par « Le Service des Eaux ».

### ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

**2.1** Le Service des Eaux assure l'assainissement des habitations et ensembles immobiliers situés sur le territoire du Syndicat dans les zones desservies par le réseau.

**2.2** Le Service des Eaux réalise l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, depuis et y compris, les regards de branchement, tel que défini à l'article 6. Il a droit d'accès permanent à ces installations, dont le Syndicat est le seul propriétaire, même situées sur propriété privée, dans les conditions prévues par le présent règlement.

**2.3** Le Service des Eaux gère, exploite, entretient, répare et renouvelle tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

**2.4** Le Service des Eaux est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

**2.5** Le Service des Eaux est tenu d'assurer la collecte le transport et le traitement des eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**2.6** Le Service des Eaux se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 50, si les conditions de l'article 9.2 ne sont pas respectées.

**2.7** Le Syndicat se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les établissements industriels ou autres déversements importants.

**2.8** Les agents du Service des Eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée, dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

**2.9** Le Service des Eaux est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS**

**3.1** Les abonnés sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues et autres sous-produits.

**3.2** Les abonnés et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- De rejeter des eaux de qualité non-conforme définies aux chapitres II et III.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation.
- De modifier la configuration de la partie publique du branchement.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement dans sa partie publique.

**3.3** Le Service des Eaux se réserve le droit d'effectuer sur la partie publique du branchement d'eaux usées, tout prélèvement ou contrôle utile, en cas de déversement interdit avéré. Dans le cas d'un risque pour la santé publique, d'atteinte à l'environnement, ou de dysfonctionnement du système d'assainissement, le branchement est mis hors d'usage par le Service des Eaux, qui en réfère au Maire de la Commune concernée, conformément aux articles 1331 - 1 à 1331 - 6 du Code de la Santé Publique. En conséquence, conformément à l'article 16 du présent Règlement de service, des frais et indemnités peuvent être supportés par l'utilisateur à l'origine des nuisances. Par ailleurs, selon l'article 49, des poursuites peuvent être engagées devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES ABONNÉS**

**4.1** Le Service des Eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

**4.2** Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des Eaux, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au Service des Eaux, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le Service des Eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers ou propriétaires concernés.

**4.3** L'abonné pourra également s'informer sur toute question relative au système d'assainissement collectif auprès du Service des Eaux.

**4.4** En cas de litige avec le Syndicat les abonnés doivent adresser par lettre recommandée un recours gracieux au représentant légal du Syndicat avant tout autre recours. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de 2 mois, vaut décision de rejet

## **CHAPITRE II ABONNEMENTS**

### **ARTICLE 5 : DEMANDE D'ABONNEMENT**

Le propriétaire de tout immeuble dont le raccordement est possible doit en faire la demande auprès du Service des Eaux. Ce raccordement donne lieu à la signature d'un abonnement avec l'utilisateur qui vaut acceptation du présent Règlement de service et des éventuelles conditions particulières de déversement.

### **ARTICLE 6 : CONDITION D'OBTENTION DES ABONNEMENTS**

**6.1** Le Service des Eaux est tenu de fournir de collecter, transporter et épurer les eaux usées de tout occupant dont l'immeuble est desservi par le réseau public d'assainissement

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le Syndicat est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

**6.2** Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la canalisation de collecte et de transport des eaux usées de sa propriété sur un immeuble voisin.

**6.3** Dans le cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, la collecte et le transport ne seront fournis qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) l'autorisation de réaliser les travaux accordée par le Maire de la Commune membre,
- b) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 14,
- c) la mise en place, si nécessaire, du système de comptage.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour collecter et transporter les eaux usées serait utilisé pour la desserte d'une construction non autorisée ou non agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

**6.4** Par application de l'Article L.2224.7.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Syndicat pourra refuser toute demande de raccordement au réseau à partir des conduites de transport.

De la même manière, le Service des Eaux pourra refuser tout raccordement sur des conduites ayant atteint leurs capacités maximales de collecte et de transport. Un renforcement de réseau pourra alors être étudié par le Syndicat.

## **ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS**

**7.1** Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux locataires, sur justification d'identité et d'occupation des lieux ou d'un extrait KBIS pour les sociétés, sous réserve du respect des dispositions du code de l'urbanisme.

**7.2** Le Service des Eaux est tenu de collecter et transporter les eaux usées de tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 72 heures suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai de réalisation nécessaire, dépendant des administrations, sera porté à la connaissance du pétitionnaire lors de la signature du devis travaux. Dans ce cas, l'ouverture du branchement sera effective dans les 72 heures suivant le paiement de la facture travaux.

**7.3** Les abonnements sont souscrits pour une période semestrielle. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

**7.4** En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Syndicat. Ces tarifs comprennent (Articles 37 à 39) :

- 1) Une redevance semestrielle d'abonnement donnant droit à la collecte et le transport des eaux usées. Cette redevance couvre notamment les frais d'entretien du branchement, l'entretien de la canalisation principale de transport des eaux usées (partie fixe).
- 2) Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

**7.5** Pour les constructions collectives, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir disposant d'un branchement général, le propriétaire, le gérant ou le Président du Syndicat de Copropriété a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

## **ARTICLE 8 - FIN DES ABONNEMENTS**

**8.1** L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 20 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

## **8.2** Deux types de demande de fin d'abonnement sont autorisés :

1) l'abonné présente sa demande de résiliation conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par un tiers. Dans ce cas, sa résiliation est effectuée et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

2) l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne l'application des articles 8 (fin des abonnements) et le cas échéant, celui de l'article 16 (caractéristiques d'un branchement)

**8.3** La demande de résiliation donne lieu à la prise d'un rendez – vous obligatoire avec l'abonné et à la mise hors service du branchement.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le Service des Eaux peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement. Il applique alors les dispositions des articles 8, et le cas échéant, 16 précités.

## **8.4** Quel que soit le motif de la demande de résiliation, l'abonné doit payer :

1) la part fixe du tarif pour le semestre en cours.

2) la partie du tarif correspondant à la redevance assainissement calculée par rapport au volume d'eau réellement consommé.

Une facture dite « de solde » sera établie dans un délai maximum de deux mois.

## **8.5** Les abonnements prennent fin :

1) soit sur la demande expresse des abonnés présentée dans les conditions visées aux articles 8.1 à 8.3,

2) soit sur décision du Syndicat et / ou du Service des Eaux, même s'ils n'ont pas reçu de demande de résiliation des abonnés, dans les cas suivants :

- défaut de paiement constaté après expiration d'un délai de 20 jours décompté à partir du jour où l'abonné a reçu le second courrier de mise en demeure, selon les dispositions prévues à l'article 47,

- décès ou départ de l'abonné sans nouvelle adresse connue.

3) soit en cas de liquidation judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture.

Le Service des Eaux est autorisé à fermer, sans délai, le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'Administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Syndicat de maintenir la collecte et le transport des eaux usées et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à 6 mois de consommation réelle d'eau.

**8.6** Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la collecte et le transport des eaux usées, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Dans le cas où cet abonné serait redevable de sommes restées impayées, il devra s'en acquitter avant réabonnement et réouverture.

## **ARTICLE 9 - ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS**

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : salle omnisport, complexe sportif, théâtre, urinoir public, salle des fêtes, local d'association sont consentis aux Communes.

Aucun autre service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le Service des Eaux si les volumes, les charges polluantes la qualité des eaux usées rejetées sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la collecte et du transport des eaux usées .

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus, sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

## **ARTICLE 10 - BRANCHEMENTS AUTRES**

Il est strictement interdit à quiconque de rejeter des eaux usées, sur le réseau du syndicat, dont le débit, la charge polluante et la qualité ne sont pas quantifiés par une analyse préalable. En particulier, l'utilisation des bouches d'égout est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées qu'avec l'accord du Syndicat et exclusivement par le Service des Eaux. Toute manœuvre illicite donnera lieu à des poursuites judiciaires.

## **ARTICLE 11 - INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public d'assainissement :

- Les effluents issus des systèmes d'assainissement non collectif (fosses sceptiques),
- Des ordures ménagères, des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50 ° C,
- Des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- Les eaux pluviales (gouttières),
- Les eaux de vidange de piscines,
- Et d'une façon générale, tout corps solide ou non (lingettes, tissus, serpillières...) de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Cette liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

## **CHAPITRE III BRANCHEMENTS DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 12 – DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT**

**12.1** On appelle branchement le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

**12.2** Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret », placé sur le domaine public, à proximité immédiate de la limite du domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible pour le service.

**12.3** Les installations privées commencent au-delà du regard de branchement. Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini en 6.2, la partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé.

### **ARTICLE 13 : DEMANDE DE BRANCHEMENT**

**13.1** Tout branchement (lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de toute autre autorisation d'urbanisme le nécessitant), doit faire l'objet d'une demande adressée au Service des Eaux qui en informe le Maire de la Commune concernée, pour accord. Cette demande formulée donne lieu à l'établissement d'un devis en deux exemplaires, selon le bordereau de prix du Service des Eaux en vigueur. Ces derniers sont adressés au propriétaire, qui en retournera un exemplaire signé, pour acceptation, au Service des Eaux.

**13.2** L'instruction de la demande de branchement par le Service des Eaux et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations privatives et ne dégagent en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux. En cas de manquement, le Syndicat peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

**13.3** Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage et réseau (servitudes d'accès et d'implantation de réseau), doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau et ce, dans les conditions fixées aux articles 7 et 8. Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

**13.4** Pour tout nouveau réseau d'assainissement, les propriétaires ont un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau, pour se raccorder à ce dernier dans les conditions fixées aux articles 7 et 8.

Le Service des Eaux apprécie le caractère technique de raccordement ou non d'un immeuble. Le Syndicat rendra un avis définitif sur le raccordement. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'obligation de raccordement ne concerne pas les installations raccordées à une station d'épuration privée, agricole ou industrielle, notamment dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les eaux usées non domestiques.

**13.3** Dès la mise en service du réseau, l'abonné est immédiatement soumis à la redevance assainissement, que l'immeuble soit raccordé ou non au réseau d'assainissement. Passé le délai de deux ans, la redevance est susceptible d'être majorée à hauteur de 100 % de la redevance assainissement, conformément aux articles 1331-1, 1331-6 et 1331-8 du Code de la Santé Publique. En dernier recours et après mise en demeure, le Syndicat pourra faire exécuter le raccordement de l'immeuble aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 14 – GESTION DES BRANCHEMENTS**

**14.1** Le Service des Eaux assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements tel que défini à l'article 6, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Le Syndicat en est propriétaire quel qu'en soit le financement. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent la remise en état des lieux consécutive à des interventions dans les règles de l'art, à l'exclusion des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement.

Le Service des Eaux doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

**14.2** Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur la partie publique du branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux ne pourra être réalisée sur le tracé de la partie publique du branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service des Eaux pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

Le Service des Eaux est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

**14.3** Il appartient à l'abonné de se renseigner auprès du Service des Eaux, sur la nature du système desservant l'immeuble.

**14.4** Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement sont les suivantes :

- Eaux usées domestiques comprenant :
  - les eaux ménagères (lavage, toilette...)
  - les eaux vannes (urine et matières fécales)
- Eaux usées assimilées au rejet domestique par leur flux et par leur charge
- Eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est défini par une convention spéciale de déversement. Cette convention, signée entre l'usager, la Commune et le Syndicat définit les prescriptions techniques et financières applicables au déversement de ces eaux usées.

## **ARTICLE 15 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

**15.1** Le Service des Eaux fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra, en tout état de cause, recueillir que les eaux usées autorisées d'un seul immeuble et selon les prescriptions posées par le Service Eaux. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

**15.2** Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de pré-traitement) sont fixés par le Service des Eaux, après concertation avec le propriétaire.

**15.3** Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service des Eaux pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

**15.4** Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service des Eaux se réserve la possibilité de réaliser ou, le cas échéant, de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur.

**15.5** Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Syndicat exécutera d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles et / ou parcelles raccordables, à ses frais.

**15.6** Lors du renouvellement d'un réseau d'assainissement, le Syndicat fait exécuter, à ses frais, les parties publiques des branchements.

**15.7** Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais, par le Service des Eaux, selon l'article 12-1 du présent règlement.

**15.8** Tout immeuble susceptible d'être raccordé au réseau public d'assainissement doit l'être selon les prescriptions définies à l'article 15 du présent règlement, à la charge du propriétaire.

**15.9** Toute modification ou création d'un branchement d'assainissement collectif donne lieu à une mise en conformité de la partie publique du branchement particulier d'assainissement. Le Service des Eaux prescrit et réalise les travaux de mise en conformité, à la charge du propriétaire.

## **ARTICLE 16 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS**

**16.1** Les branchements sont réalisés selon la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques établies par le Service des Eaux.

**16.2** Le raccordement au réseau public d'assainissement étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation du droit au branchement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

**16.3** En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'usager.

**16.4** L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

**16.5** le droit au branchement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Toute modification entraîne soit l'établissement d'un nouveau branchement soit l'élaboration d'un nouvel abonnement.

**16.7** La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service des Eaux.

## **ARTICLE 17 – FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

**17.1** Les travaux d'installation d'un branchement d'eaux usées, sont réalisés par le Service des Eaux, aux frais du demandeur, selon le bordereau de prix du Service des Eaux en vigueur.

**17.2** Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire.

## **ARTICLE 18 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS & OPERATIONS GROUPES DE CONSTRUCTIONS**

**18.1** Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux internes d'évacuation des eaux, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

En outre, les **conventions spéciales** de déversement des eaux, visées de l'article 19 à 26 du présent règlement, préciseront certaines dispositions particulières.

**18.2** Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée d'habitations, à partir du réseau public, sont mis en place dans les conditions définies dans la « Convention pour l'alimentation en eau potable et la collecte d'eaux usées des lotissements et groupes d'habitations » établie entre le Syndicat et le Maître d'Ouvrage de l'opération. Sur le domaine public, c'est le Syndicat qui est le Maître d'Ouvrage pour la pose des réseaux d'assainissement destinés à raccorder le projet au réseau public.

**18.3** Si les réseaux d'assainissement destinés à desservir à partir du réseau public n'ont pas été mis en place dans les conditions définies par la « Convention pour l'alimentation en eau potable et la collecte d'eaux usées des lotissements et groupes d'habitations » établie entre le Syndicat et le maître d'ouvrage de l'opération, le Syndicat se réserve le droit de demander une mise en conformité avant de l'intégrer à son patrimoine et d'en assurer son entretien.

Si les réseaux ne sont pas réceptionnés par le Syndicat, par l'intermédiaire de la Régie des Eaux, la limite entre le domaine public et privé sera alors matérialisée par un tabouret dimensionné selon le diamètre du collecteur principal.

**18.4** Dans la mesure où la Commune décide d'intégrer au domaine public les voiries d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions, le Syndicat se réserve le droit, pour intégrer les réseaux d'assainissement à son patrimoine, d'exiger la mise en conformité des réseaux d'assainissement si ces derniers n'ont pas été mis en place dans les conditions définies par la « Convention pour l'alimentation en eau potable et la collecte d'eaux usées des lotissements et groupes d'habitations » établie entre le Syndicat et le maître d'ouvrage de l'opération. Cette mise en conformité est à la charge du propriétaire des réseaux.

**18.5** Dans le cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement, les réseaux internes sont propriété privée du lotisseur ou du maître d'ouvrage de l'opération, jusqu'à ce qu'une mise en conformité, suivant les prescriptions de la « Convention pour l'alimentation en eau potable et la collecte d'eaux usées des lotissements et groupes d'habitations » soit réalisée à la charge entière du pétitionnaire.

## **CHAPITRE IV BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES**

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques sont désignés dans ce qui suit par « les industriels ».

Les eaux usées non domestiques sont désignées dans ce qui suit par « les eaux industrielles ».

## **ARTICLE 19 – DÉFINITION ET PROPRIETES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans la convention spéciale de déversement passée entre la Commune, le Syndicat et l'industriel. Toutefois, les industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article 14.4.

## **ARTICLE 20 – DEMANDE DE BRANCHEMENT**

Les demandes de branchement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du Service des Eaux.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service des Eaux et pourra faire l'objet de l'établissement d'une nouvelle convention signée par le Syndicat, le Maire de la Commune et l'industriel.

## **ARTICLE 21 – GESTION DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES**

**21.1** La convention de déversement spéciale perd son effet dans les cas suivants :

- Changement de destination de l'immeuble raccordé,
- Cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- Déconnexion de l'immeuble au réseau public,
- Expiration de la convention,
- Abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée,
- Changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- Transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

**21.2** En cas de changement de personne morale, l'arrêté municipal est réputé éteint et un nouvel arrêté suivant la procédure citée ci-dessus doit être délivré.

**21.3** Toute modification ou cessation d'activité doit être signalée à la Commune et au Syndicat par écrit.

## **ARTICLE 22– MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES**

**22.1** Les établissements déversant des eaux industrielles n'ont pas l'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement. Le Service des Eaux n'a pas l'obligation d'accepter la demande de raccordement.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

**22.2** Les établissements peuvent être autorisés, par convention spéciale, à déverser leurs eaux industrielles au réseau d'assainissement où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

**22.3** Des dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixés dans la convention spéciale de déversement pourront être demandés et seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité et à la charge de l'industriel. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié au Syndicat (par exemple, par certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées).

Le Service des Eaux est habilité à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privées de l'industriel.

**22.4** Ces dispositifs sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Toutes les interventions préventives ou curatives devront être signalées par écrit au Service des Eaux.

**22.5** Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés périodiquement, conformément à la convention spéciale de déversement, et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du Service des Eaux.

**22.6** Les eaux usées autres que domestiques ne devront pas contenir de produit de nature à compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration et en particulier, pas :

- De matières flottantes, pouvant décanter ou précipiter, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- De matières toxiques, capables notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, ou de compromettre le recyclage agricole des boues.

22.7 Faute d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'industriel ainsi que des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices occasionnés.

## **ARTICLE 23 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES**

23.1 Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par la Commune et le Syndicat. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux industrielles et domestiques produites pourra être demandée.

23.2 Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible à toute heure.

23.3 Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut être exigé par le Service des Eaux, pour être placé sur le branchement des eaux industrielles aux frais de l'industriel.

Il doit rester accessible à tout moment. En cas d'existence d'un tel dispositif, celui-ci devra être matérialisé par une borne de signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre IV.

23.4 Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'industriel doit pouvoir justifier, au Service des Eaux, du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculés, et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

## **ARTICLE 24 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

24.1 Les industriels déversant des eaux industrielles dans un réseau d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au régime général, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24.3.

24.2 Le Syndicat décide, sauf stipulation contraire de la convention, d'appliquer une redevance en fonction d'un coefficient fixé selon les modalités en vigueur, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement.

## **ARTICLE 25 – PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE**

25.1 Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, dans le réseau d'assainissement, donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés. La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

25.2 Les compensations financières sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 37, 38 du présent règlement et conformément à la réglementation applicable.

## **ARTICLE 26 – CONTROLE DES BRANCHEMENTS**

26.1 Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service des Eaux dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé COFRAC et certifié.

26.2 Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées par la convention spéciale de déversement de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés.

### **ARTICLE 27 – REGLES GENERALES**

**27.1** La constatation de la quantité d'eau usée collectée pour chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur normalisé. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le Service des Eaux.

**27.2** les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par le Service des Eaux dans les conditions précisées dans les articles 19 à 24.

**27.3** pour les industriels, le système de comptage indiqué dans l'arrêté d'autorisation de déversement et ou de la convention spéciale de déversement prévaut sur le compteur classique.

Le système de comptage sera placé de façon à calculer directement le volume d'eau usée rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Le système de comptage est distinct du compteur d'eau.

### **ARTICLE 28 - CONSTRUCTIONS COLLECTIVES - INDIVIDUALISATION**

**28.1** Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la collecte des eaux usées de l'ensemble de la construction, le volume d'eau usée rejeté est mesuré par les compteurs d'eau individuels par rapport à la consommation réelle en eau potable de l'ensemble de l'habitation ou par un compteur général. Il s'agit :

1) Soit de demander aux occupants de l'immeuble de s'abonner directement au service des Eaux. Dans ce cas, les installations de l'immeuble doivent être conformes aux spécifications définies par le Syndicat, responsable du Service des Eaux ;

2) Soit d'équiper les logements et les parties communes d'un système de branchements privés servant uniquement à la collecte des eaux usées mais le branchement au réseau d'assainissement collectif de l'immeuble fera l'objet d'un abonnement unique (le volume d'eau rejetée étant mesuré au niveau du compteur d'eau général de l'immeuble).

**28.2** Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demandera l'individualisation des comptages, le Service des Eaux sera tenu de procéder aux travaux nécessaires à la charge du demandeur et conformément à la réglementation en la matière.

### **ARTICLE 29 - REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE**

**29.1** Le remplacement du système de comptage est effectué par le Service des Eaux sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement, selon leurs caractéristiques,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt, ou en cas d'illisibilité.

**29.2** Le remplacement des systèmes de comptage est effectué aux frais des abonnés selon les tarifs en vigueur, en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du système de comptage, opération relevant de la seule compétence du Service des Eaux,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers,
- de détérioration par retour d'eau chaude,
- de détérioration par le gel.

### **ARTICLE 30 - RELÈVE DES SYSTEMES DE COMPTAGE**

**30.1** La fréquence des relevés des systèmes de comptage des abonnés est fixée par le Service des Eaux. Elle a lieu au minimum une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

**30.2** Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés pour l'accès aux systèmes de comptage (compteur, débitmètre modules radios, répéteurs, concentrateurs).

Si lors du passage, le relevé ne peut avoir lieu, un courrier est adressé sollicitant la prise d'un rendez-vous. Sans réponse, dans un délai de 30 jours, le Service des Eaux met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre contact avec ses services, dans un délai maximum de 15 jours, (à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné), afin de convenir d'un rendez-vous pour procéder à la lecture du système de comptage qui doit être effectuée une fois par an minimum.

**30.3** Lorsqu'un système de comptage n'a pu être relevé dans l'année, le Service des Eaux peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

**30.4** En cas de système de comptage bloqué ou illisible depuis le relevé précédent, le volume d'eau usée rejeté pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base d'un volume d'eau usée rejetée pour une consommation réelle en eau potable précédente pendant la même période de l'année ou, à défaut, sur la base d'une moyenne de consommation en eau potable nationale INSEE en vigueur.

**30.5** En cas de changement d'abonné, un relevé intermédiaire contradictoire est établi entre l'ancien et le nouvel abonné ou à défaut par un agent du Service des Eaux. Ce relevé servira à la facturation de solde pour l'ancien titulaire de l'abonnement (Facture de Solde) et de base de facturation pour le nouveau (Facture Contrat).

### **ARTICLE 31 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES SYSTEMES DE COMPTAGE**

**31.1** Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des systèmes de comptage et des dispositifs de télérelevé précités à l'article 30, selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

**31.2** L'abonné a le droit de demander, à tout moment, le contrôle de l'exactitude des indications de son système de comptage par un organisme indépendant et accrédité.

**31.3** Il doit pour cela en informer le Service des Eaux qui procédera à la dépose du système de comptage et à son remplacement pour la durée de ce contrôle et assurera également le transport dans les conditions requises par l'organisme accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au système de comptage installé.

**31.4** En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le système de comptage répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de ce dernier. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes.

Si le système de comptage ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

### **ARTICLE 32 – ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie, etc...), doit en faire la déclaration à la Commune. Cette information doit être transmise par le propriétaire au Service des Eaux.

Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 37.

## **CHAPITRE VI LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT**

### **ARTICLE 33 – DEFINITION**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est strictement interdit : sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **ARTICLE 34 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

## **ARTICLE 35 – APPAREILS INTERDITS**

**35.1** Dès la mise en service du branchement ou du nouveau réseau public d'assainissement, les propriétaires, dans un délai de deux ans et à leurs frais, devront mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses sceptiques et autres installations de même nature. Les justificatifs de travaux et de vidange devront être fournis au Service des Eaux.

En cas de défaillance, la Commune, après mise en demeure, pourra se substituer aux propriétaires, agissant aux frais et risques de ces derniers.

**35.2** La redevance d'assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble ou du nouveau réseau d'assainissement.

**35.3** Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, démolis ou extraits, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## **ARTICLE 36 – CONFORMITÉ DU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES**

**36.1** Le Service des Eaux pourra contrôler le raccordement des installations privatives au droit du tabouret de branchement. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Afin de permettre ce contrôle, le Service des Eaux doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

**36.2** Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement, les frais engendrés par le contrôle du branchement, en vue de l'élaboration d'une attestation de conformité demandée par les offices notariaux, sont mis à la charge de ceux-ci, selon les modalités en vigueur.

## **CHAPITRE VII TARIFS**

## **ARTICLE 37 – FIXATION DES TARIFS**

**37.1** L'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (Cf. Article 32).

L'usager exclusivement alimenté par une ressource individuelle, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, se verra facturer une redevance d'assainissement selon les modalités en vigueur.

### **37.2 Alimentation en eau semi - autonome**

Toute personne tenue de se raccorder au réseau public d'assainissement et qui s'alimente en eau partiellement à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public, doit en faire la déclaration en Mairie (Cf. Article 32).

**37.3** Dans le cas où l'usage de cette eau génère un rejet d'eaux usées, la redevance est calculée conformément aux dispositions de l'Article L. 2224-12-5 de CGCT, issues de l'Article 57 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 n° 2006-1772 et selon les modalités en vigueur adoptées par le Syndicat.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel du système de comptage et selon les modalités en vigueur pour la ressource individuelle.

### **37.4 – Alimentation en eau autonome**

Toute personne tenue de se raccorder au réseau public d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public, doit en faire la déclaration en Mairie (Cf. Article 13).

Dans le cas où l'usage de cette eau génère un rejet d'eaux usées, la redevance est calculée conformément aux dispositions de l'Article L. 2224-12-5 de CGCT, issues de l'Article 57 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 n° 2006-1772 et selon les modalités en vigueur adoptées par le Syndicat.

#### **ARTICLE 38 – PARTIE FIXE**

La partie fixe du tarif de la redevance d'assainissement est due pour chaque période de facturation. Elle est payable d'avance.

#### **ARTICLE 39 – AUTRES PARTICIPATIONS**

##### **39.1 La P.R.E :**

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par le Syndicat.

##### **39.2 Sont également répercutés au propriétaire, les frais réels résultant notamment :**

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur,
- de tout service annexe assuré par le Service des Eaux, à la demande du propriétaire.

### **CHAPITRE VIII PAIEMENTS**

#### **ARTICLE 40 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS**

A défaut d'utilisateur identifié, le propriétaire de l'immeuble raccordé est présumé être l'utilisateur du service.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau public d'assainissement, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au Service des Eaux, gestionnaire du service d'eau potable, le transfert de l'immeuble.

L'abonné doit signaler son départ au Service des Eaux. S'il omet cette formalité, le Service des Eaux continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire de la redevance d'assainissement.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux, de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

#### **ARTICLE 41 – PAIEMENT DES FACTURES**

Le Syndicat fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la redevance d'assainissement pour branchement domestique ou non domestique
- de la participation pour raccordement au réseau public d'assainissement définie à l'Article 39,
- de la redevance pour le contrôle du branchement comme défini à l'article 32.

La redevance d'assainissement est calculée proportionnellement à la consommation d'eau de l'abonné et est due dès le relevé du système de comptage.

Des modalités particulières sont fixées pour le paiement de la redevance d'assainissement concernant les rejets non domestiques.

## **ARTICLE 42 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS**

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par le Service des Eaux, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service des Eaux.

## **ARTICLE 43 – DÉLAIS DE PAIEMENT**

**43.1** Les factures de la redevance d'assainissement sont à régler dans un délai maximum de 15 jours suivant, soit la réception de la facture, soit la réception de la réponse du Syndicat, en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues par l'Article 45.

**43.2** La facture des prestations, autres que les factures de la redevance d'assainissement et les factures contrats, assurées par le Service des Eaux, est due dès la réalisation de ces prestations. Elle est payable sur présentation de factures établies par le Service des Eaux.

## **ARTICLE 44 – RÉCLAMATIONS**

Chacune des factures établies par le Service des Eaux comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être faite avant la fin du délai de paiement figurant sur la facture et être envoyée par lettre recommandée à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

Le Service des Eaux fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

## **ARTICLE 45 – REMBOURSEMENTS**

Les abonnés peuvent demander le remboursement du trop payé en adressant une demande à la Régie Intercommunale Eau et Assainissement du Syndicat. Les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 4 ans suivant la date de la facture pour l'ensemble des abonnés.

Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au Syndicat lui sont définitivement acquises. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement du trop payé n'ouvre pas droit à des intérêts ou indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le comptable public verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## **ARTICLE 46 – DIFFICULTÉS DE PAIEMENT**

**46.1** Les usagers en difficulté financière s'adressent au comptable public (Trésor Public) habilité à accorder des délais de paiement.

**46.2** Le Service des Eaux saisit, oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable public pour examiner leur situation.

## **ARTICLE 47 – DÉFAUT DE PAIEMENT**

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 44 du présent règlement, le comptable public (Trésor Public) poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

## **ARTICLE 48 - FRAIS DE RECouvreMENT**

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs d'assainissement et des autres prestations assurées par le Service des Eaux : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels.

Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

Le Service des Eaux peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 43.

**ARTICLE 49 – REJETS NON CONFORMES**

Le Service des Eaux est tenu d'assurer la stabilité de l'eau usée rejetée jusqu'au point de traitement, à savoir, jusqu'à l'unité de traitement des eaux usées domestiques urbaines.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau usée transportée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux :

- 1) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- 2) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre,
- 3) mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir, aussi rapidement que possible, la stabilité de l'eau usée transportée.

**ARTICLE 50 - MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DESSERTE**

Selon les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'Article 14 – 4 et tenant compte des caractéristiques techniques des installations publiques, le Service des Eaux est tenu dans un souci d'égalité des usagers, sauf cas particuliers signalés à l'article 51, de maintenir une collecte et un transport des eaux usées suffisante au niveau du branchement et donc du domaine public.

Les responsabilités du Syndicat et du Service des Eaux ne sont pas engagées et l'abonné ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de dommage dans les cas particuliers cités à l'article 51.

**ARTICLE 51 - INTERRUPTION DU FONCTIONNEMENT**

En cas de plusieurs heures par jour, durant 8 jours consécutifs, d'interruption de la collecte et du transport des eaux usées dont la durée totale excède 24 heures, pour quelque cause que ce soit, le Service des Eaux doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture.

Toutefois, le Service des Eaux ne sera pas tenu à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'interruption de la collecte et du transport des eaux usées résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, inondation exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, coupure d'électricité,
- 2) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la collecte et du transport des eaux usées décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la collecte et du transport des eaux usées dans les délais les plus courts possibles.

#### **ARTICLE 52 – INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par un représentant du Syndicat.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 53 – MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement et dans le présent règlement, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. La Commune et le Syndicat pourront mettre en demeure l'utilisateur ou l'industriel, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant légal de la Commune et du Syndicat.

#### **ARTICLE 54 – FRAIS D'INTERVENTION**

**54.1** Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou de personnes se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service des Eaux seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

**54.2** Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche de responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

#### **ARTICLE 55 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de litige avec le Syndicat, les abonnés doivent adresser par lettre recommandée un recours gracieux au représentant légal du Syndicat avant tout autre recours. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 56 – DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il s'applique aux usagers actuels et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné, à l'occasion du dépôt d'une demande d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service des Eaux.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

**ARTICLE 57 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Le Syndicat peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service des Eaux procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au Syndicat pour décision.

**ARTICLE 58 – APPLICATION DU REGLEMENT**

Le Service des Eaux et ses agents sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

En cas de litige avec le Syndicat, les abonnés doivent adresser par lettre recommandée un recours gracieux au représentant légal du Syndicat avant tout autre recours. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Délibéré et voté en séance du Comité Syndical du 15 DECEMBRE 2011.**

